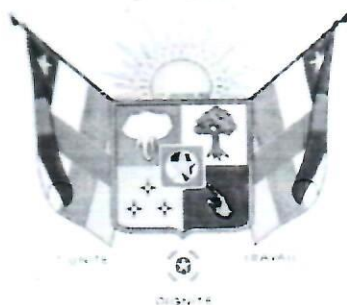




DECRET N° 26 206

**PORTANT AGREMENT D'UNE RAFFINERIE A LA SOCIETE
AFRIGOLD SARL EN QUALITE DE RAFFINERIE D'OR EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°26.141 du 15 mai 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°26.146 du 21 mai 2026, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son modificatif subséquent ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 6 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur **Ibrahim ASSAD FAKHOURY**, Directeur Gérant de la Société **AFRIGOLD, SARL** ;
- Vu** la quittance de versement du Trésor Public n°0486008 du 13 avril 2026 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DE MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Est agréée en qualité de Raffinerie d'Or, la Société dénommée **AFRIGOLD, SARL** dont le siège se trouve à Bangui.

Art. 2 : La Société **AFRIGOLD, SARL** est tenue de fonctionner, conformément aux dispositions de la Législation Minière relative aux ateliers spécialisés de la fonte de l'Or en forme de lingot destiné à la commercialisation et à l'exportation en République Centrafricaine.

Art. 3 : L'approvisionnement en Or par la Société **AFRIGOLD, SARL** auprès des Bureaux d'Achat, des Centres Secondaires d'Achat agréés, des Agents Collecteurs, des Exploitants – Artisans des Sociétés d'Exploitation et des Coopératives Minières doit obligatoirement faire l'objet d'une inscription dans le Bordereau d'Achat.

Art. 4 : La Société **AFRIGOLD, SARL** a l'obligation de produire les rapports mensuels de ses activités au Ministre en charge des Mines.

Art. 5 : Toute exportation de l'Or fondu en forme de lingot ou de vente interne doit se faire sous contrôle de l'Administration Minière.

Art. 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 AOUT 2026



Pr Faustin Archange TOUADERA